



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de la commande publique

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS
 - ▶ Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ Titre II : CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION
 - ▶ Chapitre II : MARCHÉS PASSÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES
 - ▶ Section 1 : Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet

Article R2122-8

- ▶ Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Les dispositions du code de la commande publique dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la commande publique - art. R2123-1

Cité par:

Code de la commande publique - art. R2122-9 (V)
Code de la commande publique - art. R2322-14 (V)
Code de la commande publique - art. R2651-1 (VT)
Code de la commande publique - art. R2661-1 (VT)
Code de la commande publique - art. R2671-1 (VT)
Code de la santé publique - art. R.4122-4-17 (V)

Codifié par:

Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (V)